BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE !

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°023/97/II/AN
PORTANT CODE MINIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU **La Constitution ;**

VU **La Résolution n° 97-001/AN du 17 Juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;**

A délibéré en sa séance du 22 octobre 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions

Dans le présent code minier on entend par :

"Administration des mines", le Ministère chargé des mines ;

"Code Minier", la présente loi ;

"Date de Première Production Commerciale" la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à soixante pour-cent de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministère chargé des mines ou la première expédition à des fins commerciales.

"Exploitation", toutes opérations qui consistent à mettre en valeur ou extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;

"Exploitation artisanale", toutes opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés traditionnels, manuels ;

"Exploitation Minière à Petite Echelle", exploitation de petite taille possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.
La taille est fonction des paramètres tels que la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employés et le degré de mécanisation.

"Gisements", toute concentration naturelle de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

"Gîte Naturel", toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

"Prospection", l'ensemble des investigations, limitées à des travaux de surface, en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales soit par des méthodes et procédés simples ou encore par les méthodes d'exploration modernes utilisées pour la reconnaissance régionale ;

"Recherche", l'ensemble des travaux exécutés en surface et en profondeur pour découvrir des indices de substances minérales, en établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement ;

"Substances Minérales", les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que des substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Article 2 : **Objet**

Le présent code a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier au Burkina Faso. Il vise à favoriser et à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social.

Article 3 : Champ d'application

Le présent code minier s'applique à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport et à la transformation des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 4 : Rôle de l'Etat

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriétés de l'Etat.

L'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 5 : Eligibilité

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le code minier sur les terres du domaine public ou privé.
Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité au Burkina Faso devront, au préalable, obtenir soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le code minier.

L'Etat, en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le code minier. Il demeure toutefois assujetti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du code minier.

Cependant, l'Etat peut se livrer seul aux activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.

Article 6 : Mines et Carrières

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés en carrières et mines.

Sont considérées comme carrière, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les substances servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété.

Les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classifiés comme carrières sont considérés comme mines. Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol.
Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquelles elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Certains gîtes naturels de substances minérales peuvent toutefois être classés comme substances de carrières ou comme substances minières suivant l'usage auquel elles sont destinées dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Article 7 : Titres Miniers et Autorisations

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois :

- de l'exploitation artisanale ;
- de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, et

- de l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitations de carrières qui font l'objet d'une simple autorisation administrative.

La prospection, le traitement, le transport et la transformation de substances minérales sont également soumis à une autorisation administrative.

Les autorisations ne donnent pas droit à un titre minier.

Plusieurs titres miniers ou autorisations peuvent être détenus par une même personne. Les superficies couvertes par chaque permis peuvent ne pas être contiguës.

Les modalités d'attribution, de maintien, de renouvellement, de cession, de transmission, de transformation ou de retrait de titres miniers et d'autorisations ainsi que les informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant sont établies par la réglementation minière.

Les titres miniers et autorisations font l'objet de publicité par l'Administration des mines.

Article 8 : Convention minière

Le permis de recherche peut être assorti d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis de recherche.

La convention minière est valable pour une période maximum de vingt cinq (25) ans et peut être renouvelée par périodes de dix (10) ans.

La convention minière ajoute aux dispositions du Code Minier mais elle ne peut y déroger. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

Le Ministre chargé des mines a autorité pour signer la convention minière après avis de la Commission Nationale des Mines et autorisation du Conseil des Ministres . Après son entrée en vigueur, elle devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

Article 9 : Election de Domicile et Mandataire

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du code minier, à moins qu'il ne réside lui-même au Burkina Faso, doit y faire élection de domicile et y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire doit être suffisamment informé des activités entreprises pour pouvoir fournir à l'Administration tous renseignements les concernant.

Article 10 : Incompatibilités

Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation émise en vertu du code minier s'il est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Pour détenir un permis d'exploitation, une personne morale doit être constituée en vertu des lois du Burkina Faso et y avoir son siège social.

Un agent travaillant dans l'Administration des mines ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du code minier, ni détenir un intérêt quelconque dans un titre minier ou une autorisation.

Article 11 : Exploitation Minière à Petite Echelle.

Le passage de l'exploitation artisanale à la petite mine, de même que l'exploitation de gisements sous forme de petite mine est une forme d'activité à grand impact socio-économique que l'Etat encourage. La réglementation minière précisera des modalités mieux adaptées à l'exploitation minière à petite échelle notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites et la fiscalité minière.

TITRE II - TITRES MINIERS

CHAPITRE I - PERMIS DE RECHERCHE

Article 12 : Attribution

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la réglementation minière.

La demande d'un permis de recherche doit être accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis, ainsi que le budget correspondant.

Article 13 : Droits Conférés

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances minérales demandées ainsi que celui de disposer des produits extraits pour fins de recherche dans les conditions prévues par le code minier. Le titulaire du permis de recherche peut demander et obtenir une extension du permis de recherche à d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

Le permis de recherche confère également le droit exclusif de demander à tout moment pendant la validité du permis de recherche et, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu du code minier, d'obtenir un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu pourra toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis.

L'octroi d'un permis de recherche n'exclut pas l'octroi d'une autorisation relative aux substances de carrières sur le même périmètre à condition que les travaux de carrière ne gênent pas les travaux de recherche et que l'accord du titulaire du permis de recherche ait été obtenu au préalable.

Article 14 : Durée

Le permis de recherche est valable pour trois (3) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable de droit deux (2) fois par périodes consécutives de trois (3) ans sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Article 15 : Superficie

La superficie maximale pour laquelle le permis de recherche est accordé est de deux cent cinquante (250) kilomètres carrés.

Lors du deuxième renouvellement du permis de recherche, la superficie du permis est réduite du quart. La superficie restante est toujours définie par le titulaire.

Le rendu devra comprendre une zone unique dont la forme sera précisée par la réglementation minière.

Article 16 : Travaux de Recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit au début de chaque année auprès de l'Administration et de dépenser pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration.

Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois de sa date de validité et les poursuivre avec diligence.

Article 17 : Utilisation des Produits

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais qu'elle peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration préalable à l'Administration des mines.

CHAPITRE II - PERMIS D'EXPLOITATION

Article 18 : Attribution

Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines après avis de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

La demande du permis d'exploitation doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité ;

- et un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant notamment :
 - . une étude d'impact environnemental ;
 - . un programme de préservation et de gestion de l'environnement ;
 - . et un programme de réhabilitation des sites à exploiter.

L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Toutefois la recherche liée à l'exploitation peut y continuer.

Article 19 : Participation de l'Etat

L'octroi du permis d'exploitation donne lieu à l'attribution de dix pour-cent des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges, au bénéfice de l'Etat. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social.

Article 20 : Enquête Publique

Le permis d'exploitation n'est accordé qu'après une enquête publique.

L'enquête publique est ouverte pendant un mois dans les départements intéressés et a lieu après avis publiés conformément à la réglementation minière.

L'enquête publique porte sur les avantages et inconvénients que l'exploitation peut comporter pour les collectivités concernées. Elle permet à l'Administration des mines d'établir les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise au vu de son impact sur ces collectivités. Dans ce cas, les conditions d'exploitation sont reprises dans le permis d'exploitation dont elles font partie intégrante. Les exploitants devront, dans la mesure du possible, inscrire dans leur programme d'investissement un volet social exprimant leur volonté de participation au développement socio-économique des collectivités locales concernées.

Article 21 : Droits Conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent dans les conditions prévues par le code minier.

Le permis d'exploitation donne droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement;

- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation comporte également l'autorisation d'établir au Burkina Faso des installations de conditionnement, traitement, raffinage, affinage et transformation de substances minières.

Il constitue un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque ou de nantissement.

Article 22 : Durée

Le permis d'exploitation industrielle est valable pour vingt (20) ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable de droit par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Le permis d'exploitation à petite échelle est valable pour dix (10) ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable de droit par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Article 23 : Superficie et Bornage

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, incluant les gisements satellites, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

Le titulaire du permis d'exploitation doit en faire borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Article 24 : Travaux d'Exploitation

Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délais de deux ans à compter de la date de validité du permis et de les poursuivre avec diligence.

Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté du Ministre chargé des mines. Elle sera valable sous réserve de l'acquittement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux ans et renouvelable pour deux autres périodes de deux ans. Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique. Après six ans de dispense, l'autorité qui a émis le permis peut le retirer conformément à l'article 30.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement auprès de l'Administration des Mines. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après consultation de la Commission Nationale des Mines.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

Article 25 : Etendue de la Superficie

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le titre minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière.

Article 26 : Extension du Périmètre

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

Article 27 : Renouvellement

Les titres miniers sont renouvelables par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes, à la demande du titulaire présentée au moins trois mois avant expiration de la période de validité en cours.
Leur renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un titre minier avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité de ce permis est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'Administration.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée par la demande de renouvellement du titre minier ou d'émission d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le titre sont libérés de tous droits en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision du refus.

Article 28 : Cession et Transmission

Les titres miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par la réglementation minière.

A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Les cessions et transmissions donnent lieu à une imposition sur les plus values conformément au code des impôts.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du code minier que le cédant, l'accord du Ministre est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un titre minier doit dans le délai de six (6) mois après le décès ou d'incapacité personnelle du titulaire saisir le Ministre chargé des mines d'une demande de mutation à son profit. Passé ce délai, le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a émis.

Article 29 : Renonciation

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation de l'Administration minière intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites pour la superficie abandonnée. Toute réclamation ou revendication de l'Etat suite à la renonciation du titulaire devra être produite dans les trois ans à compter de la date de renonciation.

Après cette acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis. La superficie à laquelle le titulaire renonce partiellement ou totalement se trouve libérée de tous droits et obligations pour l'avenir à compter de zéro heure le lendemain du jour de la date de la décision de l'Administration des mines.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

Article 30 : Retrait

Tout titre minier régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ou dédommagement, dans les formes prévues par la réglementation minière.

Le retrait, qui ne peut intervenir qu'après audition du titulaire du titre minier par l'Administration des mines et à la suite d'une mise en demeure de soixante(60) jours non suivie d'effet, est prononcé dans les situations ci-après :

- le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;

- l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus d'un an ;

- l'activité de mise en exploitation ou d'exploitation est retardée ou suspendue, sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans ;

- la cession ou transmission non autorisée ;

- le non paiement des droits et taxes ;

- la non réalisation des dépenses minimales annuelles unitaires prévues par la réglementation minière ;

- la déchéance du titulaire ;

- le manquement aux obligations ayant trait à la protection de l'environnement ;

- l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Après décision finale, le titulaire dont le permis d'exploitation a été retiré dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'enlèvement de ses installations.

Article 31 : Libération de Droit et Droit de Préemption de l'Etat

Sous réserve du droit de préemption de l'Etat ci-après prévu, en cas de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date de publication de l'arrêté ou du décret y relatif.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article ainsi que dans le cas d'une renonciation totale au titre minier, si le titulaire souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Etat aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à perpétuelle demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation de sites exploités.

Un titulaire déchu ne peut présenter une demande de titre minier avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de déchéance.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations tel que prévu au présent article, l'Administration des mines en informera le public par avis publiés conformément à la réglementation minière.

TITRE III - AUTORISATIONS DIVERSES

CHAPITRE I - AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 32 : Attribution

Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection émise par l'Administration des mines.

Article 33 : Droits Conférés

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées comme zones interdites ou de protection ou faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 56 et 57 du présent code.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation.

Article 34 : Durée

L'autorisation de prospection est valable pour un an à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable par décision de l'autorité qui l'a émise et dans les mêmes formes pour une période identique autant de fois que requis par son titulaire s'il a respecté les obligations lui incombant et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Article 35 : Cession et Transmission

L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 36 : Retrait

L'autorisation de prospection peut être retirée par l'autorité qui l'a émise et dans les mêmes formes pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du code minier.

CHAPITRE II - AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 37 : Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées :

- aux personnes physiques burkinabè ;
- aux coopératives à participation exclusivement burkinabè ;

- aux entreprises et sociétés de droit burkinabè dont le capital est à majorité burkinabè ;
ayant présenté une demande conforme aux exigences de la réglementation minière.

Article 38 : Droits Conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation artisanale ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

L'autorisation d'exploitation artisanale ne peut empêcher la recherche sur la superficie couverte par l'autorisation et, en cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, elle ne sera pas renouvelée, mais l'artisan aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

Elle constitue un droit immobilier non susceptible d'hypothèque. Elle est amodiable sur autorisation de l'Administration des mines dans les conditions définies par la réglementation minière.

Article 39 : Durée

L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour deux (2) ans. Elle est renouvelable indéfiniment par périodes de deux (2) ans chacune par décision de l'autorité qui l'a émise et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à la condition toutefois que le périmètre concerné ne fasse pas l'objet d'une demande de permis d'exploitation industrielle.

Article 40 : Superficie et Délimitation

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée est définie dans l'autorisation. Son périmètre est de forme carrée ou rectangulaire variant d'un (1) à cent (100) hectares.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, la délimitation n'a pas été effectuée, l'Administration minière en assure d'office l'exécution, aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi par un géomètre agréé.

Article 41 : Travaux d'Exploitation

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de sécurité et d'hygiène, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions des chapitres II et III du titre IV du présent code minier, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable avec les exploitants, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. Il est tenu de remettre en état les terrains de culture et les réseaux d'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux; il doit réparation aux exploitants agricoles ayant subi un préjudice.

Article 42 : Découverte d'un Gisement plus important

En cas de découverte par un artisan d'un gisement important à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'Administration des mines dans un délai de trente (30) jours. Après confirmation de l'existence de ce gisement, l'Administration des mines peut statuer sur les conditions dans lesquelles l'exploitation artisanale pourra se poursuivre à l'avenir et imposer à l'exploitant un programme de travail qu'il sera tenu de respecter. L'exploitant a priorité à l'obtention d'un titre minier. Si l'exploitant est incapable d'y donner suite ou refuse d'exécuter le programme de travail, il est mis fin à son autorisation conformément à l'article 45 ci-après ; il doit être indemnisé par le nouvel exploitant.

Article 43 : Cession et Transmission

Les autorisations d'exploitation artisanale ne sont pas cessibles ; elles peuvent être transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines.

Article 44 : Renonciation

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale est en tout temps autorisée, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par l'exploitant de ses obligations prévues par la réglementation minière.

Article 45 : Retrait

Les autorisations d'exploitation artisanale peuvent être retirées après mise en demeure de trente jours par l'autorité qui les a émises et dans les mêmes formes pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du code minier.

Article 46 : Libération de Droits

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter du lendemain :

- de la date d'expiration pour les cas d'expiration ;

- de la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du titulaire.

CHAPITRE III - AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 47 : Champ d'application

Les dispositions applicables aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues au présent Chapitre.

Article 48 : Types d'Autorisation

La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines conformément à la réglementation minière.
Les autorisations d'exploitation de carrières sont de deux types :

- l'autorisation pour les carrières permanentes dite autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières ;

- l'autorisation pour les carrières temporaires dite autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières.

Article 49 : Attribution

L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines après consultations des autorités administratives et des communautés locales concernées, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation temporaire de matériaux de carrière n'intervient qu'après paiement de la taxe d'exploitation afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Le propriétaire du sol est tenu d'obtenir une telle autorisation s'il souhaite exploiter lui-même une carrière sur son terrain. Toutefois, l'exploitation de

carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de sécurité de travail et d'environnement.

Une autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières qui n'a pas été utilisée dans les deux ans suivant sa date d'attribution sera réputée caduque. L'autorisation d'exploitation temporaire le sera après six mois si elle n'est pas utilisée dans ce délai. Aucune carrière ainsi abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation.

Article 50 : Droits Conférés

L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;

- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter.

L'autorisation d'exploitation permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Durée

L'autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable indéfiniment par périodes de trois (3) ans dans les mêmes conditions que les titres miniers.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Cette période ne peut excéder un (1) an. Elle n'est pas renouvelable.

Article 52 : Superficie et Bornage

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrière est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution, aux frais du titulaire. Le bornage est établi par un géomètre agréé.

Article 53 : Travaux d'exploitation

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Article 54 : Cession et Transmission

Les autorisations d'exploitation permanente de carrière sont transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines dans les mêmes conditions que les titres miniers.

Les autorisations d'exploitation temporaire de carrières ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Article 55 : Exploitation des Haldes, Terrils de Mines et des Résidus d'Exploitation de Carrières

L'exploitation des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par tout autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. Une telle autorisation n'est pas requise pour le titulaire ou bénéficiaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

Les dispositions du présent Chapitre traitant des autorisations d'exploitation de substances de carrières s'appliquent mutatis mutandis à ce genre d'exploitation.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

CHAPITRE I - ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Article 56 : Zones d'Interdiction

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris en surface à l'intérieur d'une zone de protection d'au moins cent (100)

mètres établie de part et d'autre ou aux alentours de propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent sans le consentement du propriétaire ou du possesseur, ou à l'égard des groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés sans le consentement des collectivités concernées, ou des dépendances du domaine public sauf dans les conditions établies par la réglementation minière.

Article 57 : Zones de Protection

Des zones de dimensions quelconques peuvent également être établies pour la préservation de l'environnement, de sites archéologiques, de travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tout lieu où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige par arrêtés pris conjointement par le Ministre chargé des mines, le Ministre chargé de l'administration et de la sécurité territoriales et le Ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté créant une zone de protection n'est pris que suite à la tenue d'une enquête publique ouverte pendant un mois dans les collectivités territoriales intéressées après avis publics publiés conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit les limites de la zone tout en indiquant les voies d'accès autorisées et désigne les autorités administratives chargées de son administration

Il établit le programme des travaux et activités nécessaires pour atteindre les objectifs de protection recherchés.

Les propriétaires ne pourront réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait de mesures prises en application du présent article que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de permettre l'exploitation de ces zones antérieurement à l'arrêté portant atteinte à leurs droits.

CHAPITRE II - RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET AUTRES OCCUPANTS

Article 58 : Occupation de Terrains

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier un droit à être indemnisé. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage devra se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Article 59 : Compensation pour Travaux

Les travaux faits antérieurement, soit par le propriétaire du sol, soit par l'Etat, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvre droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges pouvant survenir sur le montant de la compensation à payer ou autres matières s'y rapportant sont soumis à la médiation de l'Administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Déclaration d'utilité publique

L'occupation visée à l'article 58 ainsi que les travaux visés à l'article 59 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

Article 61 : Dispositions de substances minérales

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

CHAPITRE III - RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

Article 62 : Utilisation commune des infrastructures

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et

moyennant le paiement d'une juste indemnité et la prise en charge des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun, et une convention passée entre l'exploitant concerné et le Ministre chargé des mines et tout autre Ministre concerné définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Lorsque la préservation de l'environnement l'exige, les exploitants auront l'obligation de négocier une telle convention. En cas de désaccord, le Ministre chargé des mines pourra intervenir pour établir les conditions d'utilisation en commun des infrastructures.

Article 63 : Travaux entre Mines voisines

Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de titres miniers ou d'autorisations d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des mines. Ces travaux sont faits au frais de celui ou de ceux qui en tirent avantage.

Article 64 : Dommages à une mine voisine

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur doit réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries il y a éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre.

Article 65 : Massif de protection

Un massif de protection de largeur suffisante doit être établi pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

Les travaux du massif de protection visés au présent article sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE IV - SECURITE ET HYGIENE

Article 66 : Règle de l'art, sécurité et hygiène

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu du code minier est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 67 : Règlement du titulaire ou bénéficiaire

Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit, au préalable, élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux envisagés. Ce règlement est par la suite soumis à l'approbation de l'Administration des mines. Une fois le règlement approuvé, le titulaire ou bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

Article 68 : Péril imminent ou accident

Tout accident survenu dans un chantier ou une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié doivent immédiatement être portés à la connaissance de l'Administration des mines par le titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation, les ingénieurs des mines et autres agents autorisés de l'Administration des mines ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. S'il y a urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais des intéressés.

CHAPITRE V - PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 69 : Généralités

Les activités régies par le code minier doivent être conduites de manière à assurer la préservation et la gestion de l'environnement et la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Article 70 : Etude d'impact environnemental

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières doit, avant d'entreprendre sur le terrain tout travail susceptible de porter atteinte à l'environnement dans le cadre du titre ou de l'autorisation et, après consultation des populations concernées, préparer conformément au code de l'environnement en vigueur et soumettre à l'approbation de l'Administration des mines une étude d'impact environnemental accompagnée d'un programme de préservation et de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites à exploiter. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Article 71 : Fonds de restauration des sites miniers

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'ouvrir à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou dans une banque commerciale au Burkina Faso et d'alimenter un compte fiduciaire devant servir à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de gestion de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par la réglementation minière.

Article 72 : Autres dispositions législatives et réglementaires

Outre les dispositions du code minier, les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur, notamment celles relatives à la préservation et la gestion de l'environnement, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

TITRE V - FISCALITE

CHAPITRE I - TAXES ET REDEVANCES MINIERES

Article 73 : Droits fixes et proportionnels

Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujetti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficiaire et une redevance proportionnelle.

Article 74 : Droits Fixes

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation ou de transformation de titres miniers ou autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe. Les droits fixes acquittés restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 75 : Taxe superficiaire

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficiaire établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. Vingt pour cent (20%) du montant de la taxe superficiaire doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie.

Article 76 : Redevance Proportionnelle

Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle dont le taux, l'assiette et les modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

CHAPITRE II - AVANTAGES FISCAUX EN PHASE DE RECHERCHE

Article 77 : Exonération fiscale

Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche et dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération :

- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

- de la contribution des Patentes et des Licences ;

- de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;

- de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;

- des droits d'enregistrement applicables conformément au Code de l'Enregistrement du timbre et de l'Impôt sur les valeurs mobilières aux apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et des licences ne fait pas obstacle aux obligations déclaratives prévues par le Code des Impôts notamment en ses articles 16, 17 et 251.

Article 78 : Exonération Douanière

Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont exonérés de tous droits et taxes douaniers à l'exception des taxes pour services rendus.

Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder trente pour-cent de la valeur coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forages, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme bénéficient du régime de l'admission temporaire.

Une liste des objets pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation sera établi par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des mines et des finances. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains objets devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive pourra être établie par les Ministres chargés des mines et des finances.

Les sociétés de géoservices, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerai offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane, pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

Toutefois les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer ainsi que les véhicules utilisés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation.

CHAPITRE III - FISCALITE EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 79 : Imposition sur les Bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) et sur le Revenu des Valeurs Mobilières (RVM)

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont soumis aux taux suivants :

- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : trente cinq pour cent (35%) ;

- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières(IRVM) : douze et demi pour cent (12,5%).

L'exonération au titre de l'Impôt sur les Bénéfices prévue à l'article 4 alinéa 8 du Code des Impôts n'est pas applicable aux entreprises minières bénéficiant du régime du code minier.

Article 80 : Etablissement du bénéfice industriel et commercial

En phase d'exploitation, toutes les dépenses faites par les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation dans le but de générer un revenu sont admises pour fins du calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, notamment :

- le coût des prestations de service et des approvisionnements fournis aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées à condition que, dans ce cas, les coûts n'excèdent pas ceux normalement fournis par des tiers pour des prestations similaires ;

- les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans les limites du bénéfice imposable. Les sociétés minières pourront bénéficier d'amortissements accélérés ;

- les frais généraux afférents aux opérations, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles et les cotisations d'assurance ;

- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux autorisés par la réglementation fiscale en vigueur ;

- les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations du cours des changes ;

- la déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et inutilisables ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages ;

- les pertes subies au cours des cinq années précédentes ne provenant pas d'amortissement ;

- l'amortissement provenant de toutes les dépenses de recherche au Burkina Faso à l'intérieur du périmètre du permis de recherche ;

- les provisions régulièrement constituées pour la reconstitution de gisement ;

- les contributions destinées à alimenter le fonds de restauration des sites miniers.

Article 81 : Exonération fiscale

Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient d'une exonération pendant sept (7) ans :

- de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;

- de la Patente ;

- de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;

- de la Taxe des Biens de Main Morte (TBM).

Pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze (14) ans, la période d'exonération ne saurait excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'étalement sur cinq (5) ans du payement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et une exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital..

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les produits exportés. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes prévues par la législation en vigueur.

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de première production commerciale.

Article 82 : Fiscalité Douanière

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont tenus de payer au titre des droits et taxes perçus à l'entrée lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie, véhicules et équipements destinés à l'exploitation, ainsi que de leurs parties et pièces détachées, le taux cumulé de

onze pour cent (11 %) prévu pour les biens entrant dans la première catégorie de la nomenclature tarifaire de l'Administration de la Douane durant toute la période d'exploitation.

Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation peut demander le bénéfice de l'importation en régime suspensif des droits de douane.

Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire seront déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 83 : Provisions pour reconstitution de gisements

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 84 : Stabilisation du régime fiscal et douanier

La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation afin qu'ils ne puissent être pénalisés par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant cette période, les taux, assiettes des impôts et taxes susvisés demeureront tels qu'ils existaient à la date du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Les titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation pourront cependant se prévaloir de tout allégement fiscal pouvant intervenir par la suite.

CHAPITRE V - DECLARATION POUR OPERATIONS DIVERSES

Article 85 : Déclaration et Registre pour Opérations et Transactions portant sur des Substances Minérales

Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transport, de stockage, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le code minier doit en faire la déclaration au Ministre chargé des mines. Cette obligation de déclaration

s'étend également aux opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels. Dans les deux cas, le résultat des opérations doit être consigné dans un registre tenu à jour conformément à la réglementation minière.

TITRE VI - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 86 : Garanties Financières et Réglementation des Changes

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du code minier sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils sont autorisés à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations minières ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- accéder librement aux devises au taux du marché ;

- convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

Ils pourraient être autorisés par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place un compte étranger en devises pour le traitement de leurs opérations.

Ils pourraient également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisserait les recettes générées par l'exploitation des substances minérales extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui servirait aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

Sont garantis, au personnel expatrié du titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toutes ou partie des sommes qui leur sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII - ADMINISTRATION DES MINES

Article 87 : Responsabilités de l'Administration des mines

L'Administration des mines est responsable de l'application du code minier et de la promotion du secteur minier sous réserve des dispositions fiscales qui relèvent principalement du Ministère chargé des finances. Elle a des fonctions de suivi et de contrôle et apporte son concours et assistance à la poursuite des activités régies par le code minier. Elle est aussi chargée de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relatives au secteur minier.

Article 88 : Surveillance Administrative et Technique

Les ingénieurs, les agents de l'Administration des mines et tout autre agent dûment mandaté ou assermenté sont chargés de veiller à l'application du code minier ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées.

Leur compétence s'étend à tous les travaux de recherche et d'exploitation aux installations et leurs dépendances. Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la stabilité des terrains. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, des abus ou des dangers qui s'y trouveraient.

Ils ont le devoir de faire respecter les normes de gestion et de préservation de l'Environnement établies par la réglementation en vigueur et disposent des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

Ils concourent à l'application de la législation du travail relative à la sécurité des artisans et travailleurs dans les entreprises visées par le code minier.

Article 89 : Pouvoirs des Ingénieurs des Mines et Agents de l'Administration des mines

Les Ingénieurs des mines et autres agents assermentés de l'Administration des Mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour procéder, tout comme les officiers de police judiciaire, à la recherche et à la constatation des infractions au code minier. Ils peuvent procéder à des enquêtes, perquisitions et saisies sur le site. La recherche des infractions peut comporter la fouille corporelle.

Les autres agents dûment mandatés sont tenus de transmettre à l'Administration des mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation d'infractions au code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des mines à première réquisition.

Article 90 : Rapports et Procès-Verbaux

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur du Faso et les prévenus déférés au Parquet territorialement compétent.

Article 91 : Vérification de Travaux et Documents

Les ingénieurs, les agents de l'Administration des mines et tout autre agent dûment mandaté ou assermenté ont accès, soit pendant, soit après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille afin de vérifier si les dispositions du code minier, notamment les règles relatives à la sécurité et l'hygiène sont respectées. Ils ont également accès aux travaux et installations de recherche et d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des Mines les moyens d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs et agents de l'Administration des mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière de sécurité et d'hygiène. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance. Ces observations n'ont cependant un caractère exécutoire que dans les cas prévus à l'article 68.

Article 92 : Information Minière et Collecte de Données

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du code minier est tenu de maintenir à jour les registres et de fournir à l'Administration des mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

Après analyse et lorsqu'ils n'en ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisations d'exploitation devront remettre les carottes de sondages à l'Administration des mines pour conservation.

Article 93 : Registres et cartes

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des mines pour l'enregistrement des titres miniers et autorisations émises en vertu du code minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des mines un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur le registre des titres et celui des autorisations.

Les registres, le cadastre minier et les cartes sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, du cadastre minier et des cartes que l'Administration des Mines doit tenir.

Article 94 : Centre de Documentation et d'Information

Le Ministère chargé des mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un Centre de Documentation et d'Information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements. Il fait la promotion des ressources minérales du Burkina Faso.

Article 95 : Déclaration de Travaux Souterrains

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt mètres, faits par toute personne détentrice d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines et de l'Administration locale.

TITRE VIII - INFRACTIONS ET PENALITES

Article 96 : Infractions

Les infractions au code minier et à ses textes d'application sont régies par le présent titre nonobstant les sanctions prévues aux codes civil et pénal.

Article 97 : Sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite une carrière sans autorisation sur ses propres terres, sur les terres du domaine public ou sur des terres privées ;

- transporte ou vend des matériaux de carrières provenant d'une exploitation non autorisée.

La même peine est applicable à tout titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration.

Article 98 : Sera puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux(2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui :

- se livre à des activités régies par le code minier sans se conformer aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène et à la préservation de l'environnement ;

- ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène élaboré conformément à l'article 66 ;

- ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'extrême urgence immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures de sécurité et d'hygiène, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités ;

- ne fournit pas à l'Administration des Mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ;

- ne tient pas régulièrement à jour les registres exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler ;

- ne s'acquitte pas, après avis écrit, des droits fixes, redevances superficiaires et taxes proportionnelles ;

- se livre à des activités minières ou de carrières dans une zone interdite ou de protection ;

- ne porte pas à la connaissance de l'Administration des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances :

- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;

- exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration des mines dans l'exercice de leur fonction.

Article 99 : Sera puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- falsifie ou modifie un titre minier ou une mention sur les registres de titres, cadastre minier et cartes de l'Administration des mines ;

- fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation ;

- modifie ou tente de modifier un périmètre régulièrement attribué ;

- détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou bornes ;

- se livre à des activités régies par le code minier sans titres miniers ou autorisations ou en vertu de titres miniers ou d'autorisations périmés ou non valides.

Article 100 : Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, quiconque :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent Titre ;

- prépare ou facilite l'une des infractions prévues au présent Titre, notamment en procurant à ses auteurs, des moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instruments de travail ;

- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infractions prévues au présent Titre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Article 101 : Saisie et confiscation

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation prononcée. Les instruments de travail et les moyens de transport utilisés peuvent également être saisis et leur confiscation prononcée.

Article 102 : Affichage, Publication et Interdiction de séjour

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration des mines peut requérir en cas de condamnation :

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et au Chef-lieu des Provinces et Départements pendant trois mois ;

- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant au Burkina Faso, trois fois successivement aux frais des condamnés ;

- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 103 : Pénalités

Les pénalités prévues au présent Titre sont prononcées sans préjudice de celles prévues par le Code des Impôts et le Code de l'Enregistrement, du Timbre et du Revenu sur les Valeurs Mobilières.

Article 104 : Récidive

En cas de récidive, l'amende est portée au double et un emprisonnement d'au moins cinq (5) ans peut être prononcé.

Article 105 : Personnes Morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues au Code Pénal et encourir solidairement les amendes prévues au présent Titre.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 106 : Délai de Rigueur

L'Administration des Mines ou une autorité administrative ou les communes urbaines ou communautés rurales sont tenues de prendre acte et de répondre à une demande d'avis ou d'autorisation présentée en vertu du code minier avant

l'expiration d'un délai de trois mois. En cas de défaut, l'avis sera réputé acquis et l'autorisation obtenue de plein droit.

Article 107 : Obligation de Transparence et de Compte Rendu

Avant que ne soit entreprise par l'Administration des mines une action quelconque affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du code minier, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière.

Toute décision ayant le même effet est motivée et rendue par écrit ; elle est sujette à appel.

Article 108 : Litiges et Arbitrage

En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat relativement à quelque matière de nature purement technique régie par le code minier, l'Administration des mines et le titulaire ou bénéficiaire devront désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants pour résoudre le différend et se soumettre à la décision arbitrale rendue.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur des matières régies par le code minier de nature autre que purement technique est décidé en dernier ressort par les tribunaux burkinabé de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal constitué en vertu du droit burkinabè ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

Les droits du titulaire ou du bénéficiaire sont suspendus jusqu'à la décision finale, à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant qui seront fixés par la réglementation minière.

Jusqu'à décision finale, l'Administration des mines peut prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 109 : Réquisition et Expropriation

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que pour un motif de nécessité publique prévu par la loi et moyennant une juste indemnité fixée par un tribunal arbitral indépendant.

Article 110 : Réglementation

Des décrets en Conseil des Ministres pris sur proposition du Ministre chargé des mines fixent les modalités d'application du code minier.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 111 : Titres et Autorisations en Vigueur

Les titres miniers et les autorisations en cours à la date d'entrée en vigueur du code minier restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les conventions en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Abrogation

La présente loi minière abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- la loi n° 014/93/ADP du 19 Mai 1993 portant Code des Investissements Miniers ;

- la loi n° 06/95/ADP portant modification de la loi n° 014/93 portant Code des Investissements Miniers ;

à l'exception des textes pris pour leur application qui restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, tant et aussi longtemps qu'un nouveau règlement d'application n'a pas été adopté.

Article 113 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 octobre 1997

Le Secrétaire de séance

Bila Ignace SAWADOGO

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Kanidoua NABOHO
Troisième Vice-Président